

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 75 (1999)¹ sur la vérification des procédures de désignation des délégations nationales et d'invités spéciaux auprès du CPLRE ainsi que des pouvoirs des membres

(Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe
– Juin 1999)

Le Congrès,

1. Eu égard aux articles 2, 3 et 4.2 de la Charte du CPLRE et à l'article 2bis du Règlement intérieur du CPLRE, où se trouvent régies la composition des délégations nationales, ainsi que la procédure officielle de désignation des membres et des délégations des invités spéciaux ;
2. Eu égard à l'article 3 de la Résolution statutaire et à l'article 6 de la Charte du CPLRE, où est exposée une répartition équilibrée des délégations nationales – entre les deux Chambres – des membres titulaires et des suppléants ;
3. Prenant note du rapport du Bureau présenté par M^{me} Dini et M. Skard, Rapporteurs ;
4. Tenant compte également du fait que l'année 1999 ne représente pas une année de renouvellement des délégations et que l'objet de la présente résolution n'est pas une évaluation générale de la situation mais de se concentrer sur des changements et faits nouveaux ;
5. Rappelle que la composition équilibrée des deux Chambres et la répartition équilibrée entre membres titulaires et suppléants sont deux conditions préalables au bon fonctionnement du CPLRE et que, pour cette raison, les Etats membres doivent explicitement énoncer dans leurs procédures nationales la répartition des membres titulaires et des suppléants entre les deux Chambres ;
6. Attire également l'attention des pays où il n'existe pas encore d'autonomie régionale sur le fait que l'article 3 de la résolution statutaire et l'article 6 de la Charte du CPLRE s'appliquent ;
7. Note avec regret que la pratique qui consiste à nommer des suppléants n'appartenant à aucune des deux Chambres – autrefois acceptée à titre exceptionnel – se soit répandue, malgré le paragraphe 9 de la Résolution 60 (1998) parmi les délégations bien qu'elle ne corresponde pas aux règles

actuelles du CPLRE : les cas étant l'Albanie, la Bulgarie, la République tchèque, l'Islande, le Liechtenstein, Saint-Marin et «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ;

8. Regrette que tous les membres de la délégation nationale d'Andorre ainsi que certains membres des délégations de la Grèce, de la Hongrie, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Moldova, de la Pologne et de l'Ukraine n'aient pas indiqué leur appartenance politique, en conformité avec l'article 2 paragraphe 2(c) de la Charte du Congrès et l'article 2, paragraphe 3, du Règlement intérieur, et invite les délégations concernées à présenter cette information aussitôt que possible ; en ce qui concerne la Fédération de Russie le Secrétariat a été informé de l'appartenance des membres aux groupes politiques du CPLRE mais leur affiliation politique nationale n'a pas été communiquée à ce jour ;

9. Déploie que, dans la composition de la plupart des délégations nationales, les femmes ne soient pas aussi équitablement représentées que le prescrit l'article 2, paragraphe 2(d) de la Charte du Congrès et qu'en outre aucune femme ne fasse partie des délégations d'Andorre, de la Grèce, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ; invite par conséquent ces pays à remédier à cette situation ;

10. Accepte la procédure et la délégation nationale de la Georgie tout en invitant les autorités géorgiennes à veiller, lors de la prochaine désignation, à ce que la République autonome d'Adjarie, seule région de la Georgie ayant un statut d'autonomie régionale, y soit représentée par un membre titulaire ;

11. Est persuadé qu'une application correcte de l'article 21 de la Charte et de l'article 2bis, paragraphe 2ii du Règlement intérieur empêcherait dans l'avenir et pour autant que la législation turque ne sera pas modifiée, la nomination au Congrès des gouverneurs turcs. Prend note que, pour l'instant, l'ancienne procédure de désignation de la délégation nationale turque n'a pas été modifiée ;

12. Constate que la question concernant la procédure de nomination des maires et des commissaires de la reine dans la délégation hollandaise, reste ouverte et fait l'objet du projet de Recommandation n° 55 ;

13. Note que les mandats de M. Kovacs, M. Ringelmann et M. Vago de la délégation hongroise ne sont plus justifiés depuis plus de 6 mois, et constate dès lors qu'ils ne sont plus membres du Congrès ;

14. Réserve sa position sur la composition – non reçue – de la délégation de l'Arménie et charge le Bureau d'examiner les pouvoirs de cette délégation lorsqu'elle aura été reçue.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 15 juin 1999, 1^{re} séance (voir doc CG (6) 1, projet de résolution présenté par M^{me}. Dini et M. Skard, Rapporteurs).